



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 89701

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. En effet, cette loi a apporté d'importantes modifications aux modalités de financement et d'organisation des SDIS ; aussi, la suppression des contributions communales au 1er janvier 2008 devrait conduire les départements à devenir à terme l'unique contributeur des SDIS. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les compensations qui seraient alors apportées par l'État afin de soutenir les conseils généraux mais surtout sous quelles formes les communes ou leurs groupements seront à leur tour sollicitées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et modifié par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile dispose, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'à compter du 1er janvier 2008, les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du SDIS seront supprimées. Ces dispositions législatives prévoient que, jusqu'à cette échéance, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra progresser que dans les limites de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Au-delà de l'échéance du 1er janvier 2008, les dispositions de la loi du 27 février 2002 susmentionnée, modifiées par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile précitée, prévoient aux articles L. 2334-7-3 et L. 3334-7-2 du code général des collectivités territoriales, les conditions dans lesquelles la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements sera abondée et celle des communes diminuée.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89701

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2969

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5504